

GE_GERICHTE A/2002/2022 vom 22. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2002_2022

FR: GE_GERICHTE A/2002/2022 du 22 août 2022

IT: GE_GERICHTE A/2002/2022 del 22 agosto 2022

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 22.08.2022
A/2002/2022

A/2002/2022 ATA/823/2022 du 22.08.2022 sur JTAPI/764/2022 (PE) RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2002/2022 - PE ATA/823/2022 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 22 août 2022 dans la cause Madame A_____ contre OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS _____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 22 juillet 2022 (JTAPI/764/2022) Vu les recours interjetés le 16 août 2022 par Madame A_____ contre les jugements rendus par le Tribunal administratif de première instance les 20 et 22 juillet 2022 ; vu l'art. 70 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10) ; considérant : que les recours sont dirigés contre des jugements similaires ; que les faits de ces causes sont identiques ; qu'il convient dès lors de joindre les affaires en une procédure ; LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE ordonne la jonction des causes n os A/2002/2022 et A/2139/2022 sous le n o A/2002/2022 ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision à Madame A_____, au Tribunal administratif de première instance ainsi qu'à l'office cantonal de la population et des migrations. Au nom de la chambre administrative : la greffière : Claudia Marinheiro la juge déléguée : Fabienne Michon Rieben Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.